

Liste des déchets admis en méthanisation
D'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,

Codes nomenclature pour l'ensemble des déchets admissibles sur le site :

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
1	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	
01 01	<i>Déchets provenant de l'extraction des minéraux :</i>	
010101	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	non
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	non
01 03	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</i>	
010304*	stériles acidoènes provenant de la transformation du sulfure.	non
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	non
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	non
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux	non
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	non
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	non
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
01 04	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :</i>	
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	non
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	non
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07	non
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	non
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
01 05	<i>Boues de forage et autres déchets de forage :</i>	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	non
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	non
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	non
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	non
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	non
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation	
02 01	<i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</i>	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	oui
02 01 02	déchets de tissus animaux ;	oui
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	oui
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	non
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;	oui
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	oui
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	non
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	non
02 01 10	déchets métalliques ;	non
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 02	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</i>	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	oui
02 02 02	déchets de tissus animaux ;	oui
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du</i>	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	oui
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	non
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	oui
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 04	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	non
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	non
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 05	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</i>	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 06	<i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;</i>	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	non
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</i>	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	oui
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	oui
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	non
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	oui
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	oui
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
3	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :</i>	
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</i>	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	non
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	non
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	non
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>	
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	non
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	non
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	non
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	non
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	non
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	non
03 03	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</i>	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	non
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	oui
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	non
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	non
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	non
03 03 09	boues carbonatées ;	oui
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	oui
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	oui
4	<i>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :</i>	
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i>	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;	oui
04 01 02	résidus de pelanage ;	oui
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	non
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	non
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	oui
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	non
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	oui
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	non
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	non
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile :</i>	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	non
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	oui
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	non
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	non
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	non
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	non
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	oui
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	non
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	non
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
5	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :</i>	
05 01	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole :</i>	
05 01 02*	boues de dessalage ;	non
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	non
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	non
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	non
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	non
05 01 07*	goudrons acides ;	non
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	non
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	non
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	non
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	non
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	non
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	non
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	non
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	non
05 01 17	mélanges bitumineux ;	non
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
05 06	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</i>	
05 06 01*	goudrons acides ;	non
05 06 03*	autres goudrons ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	non
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel ;	
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	non
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	non
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :	
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	non
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	non
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	non
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	non
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	non
06 01 06*	autres acides ;	non
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :	
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	non
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	non
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	non
06 02 05*	autres bases ;	non
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;	
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	non
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	non
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	non
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	non
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	non
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :	
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	non
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	non
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	non
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :	
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	non
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;	
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	non
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	non
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :	
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	non
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	non
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	non
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	non
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;	
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	non
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;	
06 09 02	scories phosphoriques ;	non
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	non
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	non
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :	
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	non
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :	
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	non
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :	
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	non
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	non
06 13 03	noir de carbone ;	non
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	non
06 13 05*	suies ;	non
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
7	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :	
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	oui
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
07 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;</i>	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	non
07 02 13	déchets plastiques ;	non
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	non
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	non
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	non
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	non
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
07 03	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</i>	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	non
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
07 04	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf</i>	
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	non
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	non
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;</i>	
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	oui
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	non
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	oui
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
07 06	<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;</i>	
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	oui
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</i>	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	non
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	non
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	non
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	non
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	non
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	non
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	non
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	oui

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	non
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	non
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	non
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	non
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	non
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	non
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	non
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances	non
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	non
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	non
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	non
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	non
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	non
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	non
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	non
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	non
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	non
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	non
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	non
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	non
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	non
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	non
08 03 19*	huiles dispersées ;	non
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	non
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	non
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	non
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	non
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances	non
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	non
08 04 17*	huiles de résine ;	non
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :	
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	non
9	Déchets provenant de l'industrie photographique :	
09 01	Déchets de l'industrie photographique :	
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	non
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	non
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	non
09 01 04*	bains de fixation ;	non
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	non
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	non
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	non
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	non
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	non
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	non
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	non
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	non
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10	Déchets provenant de procédés thermiques :	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :	
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	non
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	non
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	non
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	non
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	non
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	non
10 01 09*	acide sulfurique ;	non
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	non
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	non
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	non
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	non
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	non
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	non
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	non
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	non
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	non
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	non
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	non
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	non
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 02	<i>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</i>	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	non
10 02 02	laitiers non traités ;	non
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	non
10 02 10	battitures de laminoir ;	non
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	non
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	non
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	non
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 03	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :</i>	
10 03 02	déchets d'anodes ;	non
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;	non
10 03 05	déchets d'alumine ;	non
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;	non
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	non
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	non
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	non
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	non
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	non
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	non
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	non
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	non
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	non
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	non
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances	non
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique	non
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 04	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :</i>	
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 04 03*	arséniates de calcium ;	non
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	non
10 04 05*	autres fines et poussières ;	non
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	non
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 05	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc :</i>	
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	non
10 05 04	autres fines et poussières ;	non
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	non
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	non
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 06	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :</i>	
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	non
10 06 04	autres fines et poussières ;	non
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	non
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 07	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :</i>	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 07 04	autres fines et poussières ;	non
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	non
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 08	<i>Déchets provenant de la pyrometallurgie d'autres métaux non ferreux ;</i>	
10 08 04	fines et poussières ;	non
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	non
10 08 09	autres scories ;	non
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	non
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	non
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	non
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	non
10 08 14	déchets d'anode ;	non
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	non
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	non
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	non
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	non
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 09	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux ;</i>	
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	non
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	non
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	non
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	non
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	non
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	non
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	non
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	non
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 10	<i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux ;</i>	
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	non
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	non
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	non
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	non
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	non
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	non
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	non
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	non
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 11	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers ;</i>	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	non
10 11 05	fines et poussières ;	non
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	non
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	non
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	non
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	non
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	non
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	non
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	non
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	non
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	non
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 12	<i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction ;</i>	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	non
10 12 03	fines et poussières ;	non
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 12 06	moules déclassés ;	non
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	non
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	non
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	non
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	non
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 13	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</i>	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	non
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	non
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	non
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	non
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	non
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09	non
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	non
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	non
10 13 14	déchets et boues de béton ;	non
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
10 14	<i>Déchets de crématoires :</i>	
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	non
11	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non</i>	
11 01	<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation,</i>	
11 01 05*	acides de décapage ;	non
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	non
11 01 07*	bases de décapage ;	non
11 01 08*	boues de phosphatation ;	non
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	non
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	non
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	non
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	non
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	non
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	non
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	non
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
11 02	<i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :</i>	
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;	non
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	non
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	non
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	non
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
11 03	boues et solides provenant de la trempe ;	non
11 03 01*	<i>Déchets cyanurés ;</i>	
11 03 02*	autres déchets.	non
11 05	<i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;</i>	
11 05 01	mattes ;	non
11 05 02	cendres de zinc ;	non
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	non
11 05 04*	flux utilisé ;	non
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
12	<i>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	non
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	non
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	non
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	non
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	non
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	non
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	non
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	non
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	non
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	non
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	non
12 01 13	déchets de soudure ;	non
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	non
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	non
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	non
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	non
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	non
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	non
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	non
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	non
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
12 03	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</i>	

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	non
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	non
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées :	
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;	non
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	non
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	non
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	non
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	non
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	non
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	non
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	non
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	non
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	non
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	non
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	non
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	non
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;	
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;	non
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	non
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	non
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	non
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	non
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	non
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	non
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mâles ;	non
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	non
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	non
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	non
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	non
13 07	Combustibles liquides usagés ;	
13 07 01*	fioul et gazole ;	non
13 07 02*	essence ;	non
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	non
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :	
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	non
13 08 02*	autres émulsions ;	non
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	non
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :	
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :	
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;	non
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	non
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	non
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	non
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	non
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	non
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	non
15 01 03	emballages en bois ;	non
15 01 04	emballages métalliques ;	non
15 01 05	emballages composites ;	non
15 01 06	emballages en mélange ;	non
15 01 07	emballages en verre ;	non
15 01 09	emballages textiles ;	non
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	non
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à	non
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de	non
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02	non
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors	
16 01 03	pneus hors d'usage ;	non
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;	non
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;	non
16 01 07*	filtres à huile ;	non
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	non
16 01 09*	composants contenant des PCB ;	non
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;	non
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	non
16 01 13*	liquides de frein ;	non
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	non
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	non
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;	non
16 01 17	métaux ferreux ;	non
16 01 18	métaux non ferreux ;	non
16 01 19	matières plastiques ;	non
16 01 20	verre ;	non
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	non
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	non
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</i>	
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	non
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16	non
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	non
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	non
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	non
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	non
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	non
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	non
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés :</i>	
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	non
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	non
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	non
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	oui
16 04	<i>Déchets d'explosifs :</i>	
16 04 01*	déchets de munitions ;	non
16 04 02*	déchets de feux d'artifices ;	non
16 04 03*	autres déchets d'explosifs.	non
16 05	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</i>	
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	non
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	non
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits	non
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	non
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	non
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	non
16 06	<i>Piles et accumulateurs :</i>	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	non
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	non
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	non
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	non
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	non
16 07	<i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :</i>	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	non
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	non
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
16 08	<i>Catalyseurs usés :</i>	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf	non
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	non
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	non
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	non
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	non
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;	non
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	non
16 09	<i>Substances oxydantes :</i>	
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	non
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	non
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	non
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	non
16 10	<i>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :</i>	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	non
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	oui
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	non
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	oui
16 11	<i>Déchets de revêtements de fours et réfractaires :</i>	
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances	non
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la	non
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	non
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	non
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	non
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	non
17	<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</i>	
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques :</i>	
17 01 01	béton ;	non
17 01 02	briques ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
17 01 03	tuiles et céramiques ;	non
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	non
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	non
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques ;</i>	
17 02 01	bois ;	non
17 02 02	verre ;	non
17 02 03	matières plastiques ;	non
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	non
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :	
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	non
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	non
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.	non
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	non
17 04 02	aluminium ;	non
17 04 03	plomb ;	non
17 04 04	zinc ;	non
17 04 05	fer et acier ;	non
17 04 06	étain ;	non
17 04 07	métaux en mélange ;	non
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	non
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	non
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	non
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :</i>	
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	non
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	non
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	non
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	non
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	non
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	non
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	non
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	non
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	non
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	non
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	non
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition :</i>	
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	non
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage,	non
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	non
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	non
18	<i>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas</i>	
18 01	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</i>	
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;	non
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;	non
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	non
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	non
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	non
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.	non
18 02	<i>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :</i>	
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;	non
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	non
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	non
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	non
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	non
19	<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée</i>	
19 01	<i>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :</i>	
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers ;	non
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	non
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	non
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	non
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	non
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	non
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	non
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	non
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	non
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	non
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	non
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	non

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	non
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	non
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	non
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	non
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	non
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	non
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	non
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	non
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	non
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	non
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	non
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :	
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;	non
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;	non
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	non
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	non
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :	
19 04 01	déchets vitrifiés ;	non
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	non
19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;	non
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	non
19 05	Déchets de compostage :	
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	oui
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	oui
19 05 03	compost déclassé ;	non
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	non
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	non
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	non
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	non
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
19 07	Lixiviats de décharges :	
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	non
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	non
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage ;	non
19 08 02	déchets de dessablage ;	non
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	oui
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	non
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	non
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	oui
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	non
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	non
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	oui
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	non
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	oui
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :	
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	non
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	non
19 09 03	boues de décarbonatation ;	non
19 09 04	charbon actif usé ;	non
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	non
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	non
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	non
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;	non
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	non
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	non
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	non
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	non
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	non
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :	
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	non
19 11 02*	goudrons acides ;	non
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	non
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	non
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	non
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	oui
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	non
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	oui

Code	Dénomination du déchet	Déchet admis
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</i>	
19 12 01	papier et carton ;	non
19 12 02	métaux ferreux ;	non
19 12 03	métaux non ferreux ;	non
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	non
19 12 05	verre ;	non
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	non
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	non
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	non
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	non
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	non
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12	oui
19 13	<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :</i>	
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	non
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01;	non
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	non
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	non
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	non
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	non
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	non
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	non
20	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les</i>	
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :</i>	
20 01 01	papier et carton ;	non
20 01 02	verre ;	non
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	oui
20 01 10	vêtements ;	non
20 01 11	textiles ;	non
20 01 13*	solvants ;	non
20 01 14*	acides ;	non
20 01 15*	déchets basiques ;	non
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	non
20 01 19*	pesticides ;	non
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	non
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	non
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	oui
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	non
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	non
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	non
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	non
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	non
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	non
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	non
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces	non
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	non
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux	non
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	non
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	non
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	non
20 01 39	matières plastiques ;	non
20 01 40	métaux ;	non
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;	non
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.	oui
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</i>	
20 02 01	déchets biodégradables ;	oui
20 02 02	terres et pierres ;	non
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	non
20 03	<i>Autres déchets municipaux :</i>	
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	non
20 03 02	déchets de marchés ;	oui
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	oui
20 03 04	boues de fosses septiques ;	non
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	non
20 03 07	déchets encombrants ;	non
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	oui